BURKINA FASO
-----Unité- Progrès -Justice

DÉCRET n°2000-407/PRES/PM/MC portant approbation du <u>Plan national</u> d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution ;

Vu le décret 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement;

 ${f Vu}$ le décret n° 91-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement :

Vu le décret n°2000-059/PRES/PM/MC du 21 février 2000 portant organisation du Ministère de la Communication ;

Vu la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 99-419/PRES/PM/MCC du 15 novembre 1999 portant approbation des statuts de I' Autorité Nationale de Régulation des télécommunications ;

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Août 2000,

DECRETE

<u>Article 1</u> En application de l'article 33 de la loi n° 051/98/AN du 04 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications, et -conformément au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), il est approuvé le Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences radioélectriques (PNAF) du Burkina Faso figurant en annexe au présent décret.

<u>Article 2</u> Les définitions figurant à l'article S1 du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables pour l'interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, etc. pris en application du présent décret, devront se conformer à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l' attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles S1, S2 et S5 du Règlement des Radiocommunications, et doivent être interprétés conformément audit Règlement.

<u>Article 3</u> L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications est chargée de mettre en application le Plan National d' Attribution des bandes de Fréquences radioélectriques. Elle veille en particulier :

- à l'assignation des fréquences conformément au Plan National d'Attribution des bandes de Fréquences radioélectriques (PNAF) ;
- à la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au Plan National d'Attribution des bandes de fréquences.

A cet effet, elle définit, après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans toutefois perturber la mise en oeuvre de nouveaux services d'intérêt public;

L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications produit un rapport au Gouvernement, au moins une fois par an, sur ses activités au titre du présent article.

<u>Article 4</u> L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin, notamment :

- de prendre en compte les modifications du Règlement des Radiocommunications à la suite des Conférences Mondiales des Radiocommunications ;
- de coordonner l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau internatIonal;
- de favoriser l'introduction au Burkina Faso de nouveaux services de télécommunication ou de radiodiffusion d'intérêt public.

Article 5 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 6</u> Le Ministre chargé des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13